

12 octobre 2020

Evolution Contrat cadre de traitement des accords en amont J-1

DIESE

2020

Sommaire

1. Périmètre de la concertation

2. Calendrier des travaux de la première phase

3. Principales modifications proposées

1

Périmètre de la concertation

Rappel sur le principe général des accords en amont du J-1

- **Accords utilisés pour des besoins réseaux uniquement** (congestion, travaux, …)
- Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement et au contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, **RTE peut avoir besoin de recourir à la contractualisation de services avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau**
- Ces services correspondent à des **engagements portant sur les Programmes d'Appel, les performances et contraintes techniques et/ou les Offres d'Ajustement** relevant du Titulaire du contrat et sont formalisés dans des **Accords**
- En raison du **caractère local des besoins réseaux**, RTE ne peut se baser sur le libre jeu de la concurrence et **un encadrement des conditions de contractualisation est nécessaire** : c'est l'objet du **contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1**
- Seul un nombre très limités d'utilisateurs, souvent un seul, sont en situation de répondre au besoin de RTE : situation de monopole local
- La rémunération de ces services s'inscrit dans une **logique de neutralité financière ex-ante** : les coûts et surcoûts engendrés par la mise en œuvre de l'accord sont compensés au producteur sur la base d'une estimation (devis) faite par celui-ci avant démarrage de l'accord

Rappel sur les trames de contrat cadre amont J-1

Pour qui ? Producteur raccordé au RPT

Existence de 2 trames différentes :

1 Moyens de production hors PV/éolien

Signataire : Responsable de programmation

Durée du contrat : 3 ans

Dernière modification : 2015

Utilisée pour des besoins réseaux uniquement (congestion, travaux, …)

Pas forcément lié à un contrat de Gestion Prévisionnelle

2 Production PV et éolienne

Signataire : Interlocuteur désigné par le titulaire du CART

Durée du contrat : 3 ans (non mentionnée dans la trame mais durée du contrat de GP

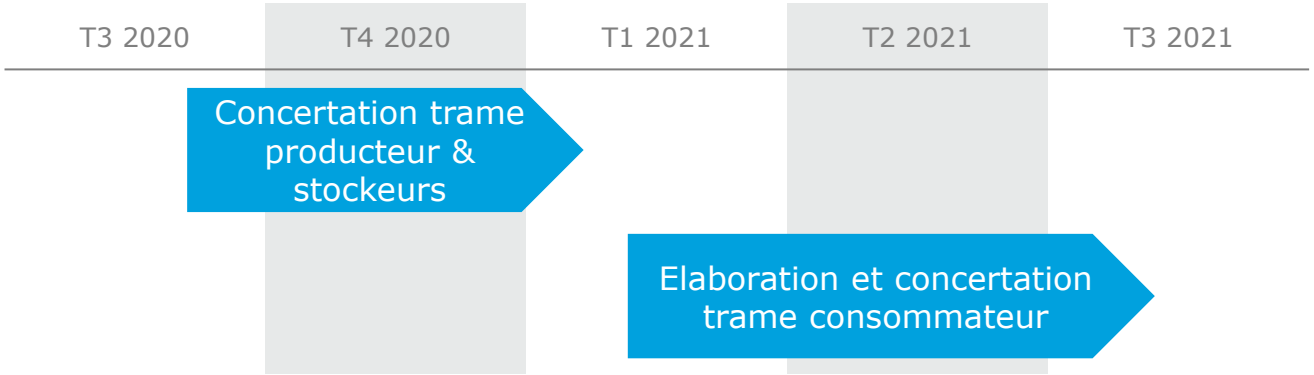
Dernière modification : 2019 suite à MAJ contrat GP

Traite les conséquences financières associées aux engagements pris dans un contrat de Gestion Prévisionnelle

Périmètre de la concertation

Concertation en 2 temps :

- **Dans un premier temps** (de septembre 2020 à janvier 2021): concertation sur la trame applicable aux producteurs
  - Fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien dans une seule trame unique
  - Elargissement de la trame au stockage directement raccordé au RPT
- **Dans un 2e temps (2021)** : concertation sur une nouvelle trame applicable aux consommateurs, en lien avec la concertation CART à venir sur les sites mixtes

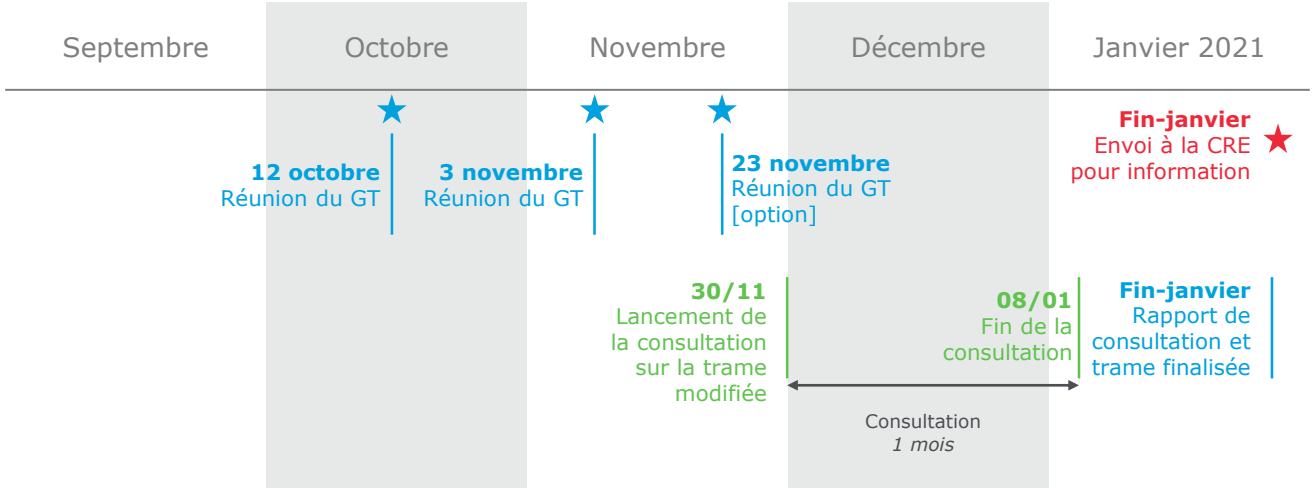


2

Calendrier des travaux de la première phase

Planning proposé pour la concertation sur la trame producteur de contrat cadre pour le traitement des accords en J-1

Dates Prévisionnelles (en fonction avancée consultation)



3

Principales modifications proposées

3.1 Fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien

Prérequis et objet de l'accord

Aujourd'hui

1 Moyens de production hors PV/éolien

Prérequis : Aucun, sauf en cas de Modification du Planning de Référence ou du Planning d'Indisponibilités (signature contrat GP requise au préalable)

Objet d'un accord :

- Modifier les Plannings de Référence et/ou les Plannings d'Indisponibilités
- Prendre des engagements sur les programmes d'appel
- Prendre des engagements sur les performances et contraintes techniques déclarées
- Prendre des engagements sur les Offres d'ajustement déclarées

Spécificité trame hors éolien/PV

2 Production PV et éolienne

Prérequis : Signature d'un contrat de Gestion prévisionnelle (GP)

Objet d'un accord

- Modifier les Plannings de Référence
- Modifier, le cas échéant, les Plannings d'Indisponibilités
- Prendre des engagements sur les programmes d'appel

Prérequis et objet de l'accord

Demain

Proposition de RTE pour la trame unique : alignement avec la trame hors PV/éolien

Trame unique

Prérequis : Aucun, sauf en cas de Modification du Planning de Référence ou du Planning d'Indisponibilités (signature contrat GP requise au préalable)

Objet d'un accord :

- Modifier les Plannings de Référence et/ou les Plannings d'Indisponibilités
- Prendre des engagements sur les programmes d'appel
- Prendre des engagements sur les performances et contraintes techniques déclarées
- Prendre des engagements sur les Offres d'ajustement déclarées

Types d'engagement couverts

Aujourd'hui

1 Moyens de production hors PV/éolien

Types d'engagement couverts:

- Effacement de production (= production nulle)
- Limitation de puissance
- Imposition de puissance
- Limitation potentielle de puissance
- Imposition potentielle de puissance
- Modification de Planning de Référence ou d'Indisponibilités
- Disponibilité de groupes
- Priorisation de groupes
- Disponibilité de groupes pouvant fournir ou absorber de la puissance réactive
- Adaptation du DMO

2 Production PV et éolienne

Types d'engagement couverts:

- Effacement de production (= production nulle)
- Limitation de puissance
- Modification de Planning de Référence ou d'Indisponibilités ou de Disponibilités

Code couleur

- En bleu -> à la demande de RTE uniquement
- En vert -> à la demande de RTE ou du Titulaire de l'Accord
- En orange -> à la demande du Titulaire de l'Accord

Types d'engagement couverts

Aujourd'hui

1 Moyens de production hors PV/éolien

Types d'engagement couverts (suite):

- Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par RTE
- Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par le Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un accord demandé par RTE, justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un accord demandé par RTE, non justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un accord demandé par le Titulaire

2 Production PV et éolienne

Types d'engagement couverts:

Pas de procédure d'annulation explicitement prévue dans cet accord

Code couleur

- En bleu -> à la demande de RTE uniquement
- En vert -> à la demande de RTE ou du Titulaire de l'Accord
- En orange -> à la demande du Titulaire de l'Accord

Types d'engagement couverts

Demain

Proposition de RTE pour la trame unique : fusion des différents types d'accord

Trame unique

Types d'engagement couverts:

- Effacement de production (= production nulle)
- Limitation de puissance
- Imposition de puissance
- Limitation potentielle de puissance
- Imposition potentielle de puissance
- Modification de Planning de Référence ou d'Indisponibilités
- Disponibilité de groupes
- Priorisation de groupes
- Disponibilité de groupes pouvant fournir ou absorber de la puissance réactive
- Adaptation du DMO
- Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par RTE
- Annulation à la demande de RTE d'un accord demandé par le Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un accord demandé par RTE, justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un accord demandé par RTE, non justifiée par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire
- Annulation à la demande du Titulaire d'un accord demandé par le Titulaire

Facturation, devis, coûts couverts

Aujourd'hui

1 Moyens de production hors PV/éolien

Facturation pour l'établissement d'un devis : oui (forfait 200€ sauf dans le cas où le montant du devis est nul)

Justification des coûts du devis :

- Au dessus de 50k€, une justification est systématiquement apportée au demandeur
- En dessous de 50 k€, le demandeur peut demander une justification de tout ou partie du devis

Coûts couverts (cas d'un accord demandé par le titulaire):

- Surcoûts induits si annulation des travaux ou remplacement des modes opératoires programmés par des modes plus coûteux

- Contrepartie financière pour la re-contractualisation d'un ou plusieurs Accord(s) ou d'un autre type de contractualisation

2 Production PV et éolienne

Facturation pour l'établissement d'un devis : non prévue par la trame

Justification des coûts du devis :

non prévue par la trame

Coûts couverts (cas d'un accord demandé par le titulaire)

- Surcoûts induits si annulation des travaux ou remplacement des modes opératoires programmés par des modes plus coûteux

- Contrepartie financière pour la re-contractualisation d'un ou plusieurs produits

Facturation, devis, coûts couverts

Demain

Proposition de RTE pour la trame unique : alignement sur trame hors PV/éolien

Trame unique

Facturation pour l'établissement d'un devis : oui (forfait 200€ sauf dans le cas où le montant du devis est nul)

Justification des coûts du devis :

- Au dessus de 50k€, une justification est systématiquement apportée au demandeur
- En dessous de 50 k€, le demandeur peut demander une justification de tout ou partie du devis

Coûts couverts (cas d'un accord demandé par le titulaire):

- Surcoûts induits si annulation des travaux ou remplacement des modes opératoires programmés par des modes plus coûteux

- Contrepartie financière pour la re-contractualisation d'un ou plusieurs Accord(s) ou d'un autre type de contractualisation

Aujourd'hui

Coûts couverts (suite)

1 Moyens de production hors PV/éolien

Coûts couverts (cas d'un accord demandé par RTE):

- Surcoûts techniques induits par l'accord (surcoût de chantier, personnel, coûts de démarrage, etc.);
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés de l'énergie, le mécanisme d'ajustement, le mécanisme de capacité, les règles SSY fréquence et les contrats de réservation de puissance ;
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels liés aux autres contrats conclus avec RTE
- Les pénalités certaines ou potentielles appliquées par RTE
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur la production de produits dérivés (ex : débouchés chaleur)
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels liés à l'utilisation des réseaux
- Rémunération du risque (si risques financiers quantifiables)
- Coûts de gestion (forfait 80€)

2 Production PV et éolienne

Coûts couverts (cas d'un accord demandé par le RTE)

- Surcoûts techniques induits par l'accord (surcoût de chantier, personnel, coûts de démarrage, etc.);
- Manque à gagner des recettes d'électricité calculé sur la base d'un prix de référence (tarif obligation d'achat ou des prix de marché à terme)

Coûts couverts (suite)

Proposition de RTE pour la trame unique : alignement sur trame hors PV/éolien

Trame unique

Coûts couverts (cas d'un accord demandé par RTE):

- Surcoûts techniques induits par l'accord (surcoût de chantier, personnel, coûts de démarrage, etc.);
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés de l'énergie (y compris obligation d'achat), le mécanisme d'ajustement, le mécanisme de capacité, les règles SSY fréquence et les contrats de réservation de puissance ;
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels liés aux autres contrats conclus avec RTE
- Les pénalités certaines ou potentielles appliquées par RTE
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur la production de produits dérivés (ex : débouchés chaleur)
- Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels liés à l'utilisation des réseaux
- Rémunération du risque (si risques financiers quantifiables)
- Coûts de gestion (forfait 80€)

Pénalisation

Aujourd'hui

1 Moyens de production hors PV/éolien

Pénalisation : 3 cas prévus

- **Non-conformité avec les engagements détectée en J-1 :**

Pénalité proportionnelle à 1,8 x contrepartie financière

- **Non-conformité avec les engagements détectée en J :**

Pénalité proportionnelle à 1,9 x contrepartie financière

- **Non-conformité avec les engagements détectée a posteriori :**

Pénalité proportionnelle à 2 x contrepartie financière

2 Production PV et éolienne

Pénalisation : 2 cas prévus

- **Non-conformité avec les engagements détectée en J-1:**

Pénalité proportionnelle à 1,8 x contrepartie financière

- Non-conformité avec les engagements détectée en J :

Pénalité proportionnelle à 2 x contrepartie financière

Pénalisation

Demain

Proposition de RTE pour la trame unique : alignement sur trame hors PV/éolien

Trame unique

Pénalisation : 3 cas prévus

- **Non-conformité avec les engagements détectée en J-1 :**

Pénalité proportionnelle à 1,8 x contrepartie financière

- **Non-conformité avec les engagements détectée en J :**

Pénalité proportionnelle à 1,9 x contrepartie financière

- **Non-conformité avec les engagements détectée a posteriori :**

Pénalité proportionnelle à 2 x contrepartie financière

3.2 Mise à jour du contrat

Mise à jour du contrat

❖ **Prise en compte des dernières mises à jour contractuelles**, notamment du contrat de gestion prévisionnelle (MAJ 2019), du CART-P option GMP (2020), des règles MA-RE (2020)

Exemples :

- ✓ Alignement sur le contrat GP pour le signataire du contrat amont : titulaire désigné par la signataire du CART
- ✓ Suppression de la notion d'EDPrev qui n'existe plus dans les règles MA-RE
- ✓ Mise à jour globale de l'annexe *Définitions* (remplacement de définitions obsolètes, ajout de nouvelles définitions)
- ✓ Dans le cas d'un groupement Multi-Producteurs, le Titulaire du contrat cadre est l'unique interlocuteur de RTE

Mise à jour des coûts couverts par le devis

- **Mise à jour du paragraphe relatifs aux manques à gagner relatifs à la participation aux Règles Service Système** :
  - ✓ Séparation Service Système Fréquence et Services Système Tension (règles désormais séparées)
  - ✓ Prise en compte de la contractualisation par appel d'offres (déjà le cas pour la réserve primaire et à venir pour la réserve secondaire en 2021)
- **Ajout du complément de rémunération dans le calcul des manques à gagner sur les recettes d'électricité,** seule l'obligation d'achat était prise en compte à date en tant que dispositif de soutien
- **Prise en compte des manques à gagner certains et potentiel relatifs à la participation à des mécanismes de réservation de capacité** type réserves rapide et complémentaire, voire de futures contractualisation (réserve rapide baisse, etc.)
- **Suppression des contrats de réserve rapide et complémentaire dans les pénalités certaines ou potentielles pouvant être prises en compte dans le devis** :
  - ✓ En effet, depuis 2020, le contrat RR-RC puis les Règles RRRC prévoient que les pénalités RR RC directement liées à la mise en œuvre d'un accord J-1 ne seront pas appliquées

Neutralisation de l'effet sur le mécanisme de capacité

- Le contrat cadre actuel hors PV/éolien prévoit la possibilité de prendre en compte dans le devis **les manques à gagner certains ou potentiels sur le Mécanisme de capacité**
- En pratique, cette disposition permet de compenser financièrement la baisse du niveau de capacité effectif (NCE) que l'accord pourrait engendrer
  - ✓ Ex *: limitation ou effacement de production qui viendrait diminuer la capacité disponible un jour PP2*
- Or, au moment de la signature de l'accord, le Titulaire ne sait pas si l'accord va porter sur un jour PP2
- Au regard de la temporalité des différents calculs du mécanisme de capacité et de l'incertitude sur l'impact au moment de l'accord, cette modalité ne semble pas adaptée

Proposition RTE :

Passage à une logique de neutralisation de l'effet de l'accord sur le calcul du NCE, dans le cas où le NCE serait effectivement impacté par l'accord.

3.3

Estimation du volume limité pour les ENR variables

Estimation du volume limité dans la trame actuelle

Aujourd'hui, au sein de la trame éolien/PV, les producteurs transmettent une prévision moyenne horaire de production d'énergie sous forme d'un tableau indiquant :

- **pour les Ensembles Raccordés photovoltaïques, pour chaque Heure de l'année** et pour chaque Ensemble Raccordé, l'énergie moyenne produite ;
- **pour les Ensembles Raccordés éoliens, pour chaque demi-journée de l'année** et pour chaque Ensemble Raccordé, l'énergie moyenne produite.

Mise à jour possible du tableau une fois par an (à la demande du producteur ou de RTE)

Inconvénient : la prévision à la maille annuelle peut être très fortement dé-corrélée de la réalité

➔ Risque pour RTE d'indemniser alors que l'installation ne pouvait pas produire
➔ Risque pour l'acteur d'avoir une indemnisation très en deçà de son productible réel

Estimation du volume limité dans la trame à concerter

Difficulté : Estimer le productible « réel »

- aujourd'hui, sur le MA, c'est le programme d'appel qui sert de courbe de référence pour le contrôle du réalisé et donc pour l'estimation du volume limité
- Dans le cas d'un accord amont J-1 de limitation ou d'effacement, le programme d'appel intègre directement la limitation ou l'effacement demandé : on ne peut donc plus se baser sur le PA pour établir cette courbe de référence

Proposition alternative :

- Établir le devis sur la base du tableau fourni par l'acteur (pour avoir une base dans le devis) mais indemniser en fonction de la disponibilité « réelle » de la ressource
- Introduire une forme d'indexation du devis sur la prévision de vent/de soleil, à l'instar de la possibilité d'avoir une indexation sur des prix de marché dans le devis : **envoi d'une prévision en J-1 qui servirait de référence ?**

Quelles autres solutions envisager ?



Appel à idées !

3.4 Modification d’un accord

Modification d'un accord

Besoin identifié :

- Réduction de la durée réelle du service rendu (ex : retour anticipé de l'ouvrage consigné et donc réduction de la durée d'interruption)

- **Allongement de la durée du service rendu**

Cas d'application :

- Accord ayant déjà démarré (sinon procédure d'annulation)

Proposition : Formalisation d'une procédure de modification

- Demande de modification d'un accord à la demande de la partie à l'origine de l'Accord
- Nécessite l'accord des 2 parties
- Etablissement d'un nouveau devis portant sur la période qui fait l'objet de la modification (jours ajoutés ou supprimés) avec rémunération du devis (200€)
- Si réduction de la durée du service, le nouveau devis ne peut pas être supérieur au montant du devis de l'accord initial

3.5 Prise en compte du stockage directement raccordé au RPT

Conditions pour participation du stockage à un accord amont J-1

Rappel :
Le contrat cadre pour les Accords amont J-1 est signé avec un représentant désigné par le titulaire du CART

Si le stockage est indirectement raccordé au RPT derrière un site producteur, les accords ne sont donc pas passés avec directement avec le stockeur
➔ **Même traitement que pour un producteur (hors site de tête) dans le cadre d'un GMP**

Le cas à instruire est donc avant tout celui où le stockeur est le titulaire du CART ➔ **Stockage directement raccordé au RPT**

Conditions pour participation du stockage à un accord amont J-1

Prérequis pour pouvoir être inclus dans la trame producteur :

- Nécessité d'avoir une installation qui programme (la vérification des engagements porte généralement sur le programme d'appel de l'installation)

Statut du stockage vis-à-vis de la programmation

- Les réflexions en cours iraient dans le sens de l'application d'un CART de type producteur pour les installations de stockage directement raccordées au RPT ➔ **obligation de désigner un responsable de programmation**

- A date, dans les règles MA-RE :
  - **Etape 1:**
    - Obligatoire si le stockage est raccordé au RPT et se valorise comme un site d'injection
    - Obligatoire si le stockage est raccordé au RPD et se valorise comme un site d'injection proposant des offres implicites
  - **Etape 2 :** Programmation obligatoire dans tous les cas pour se valoriser sur le MA

Proposition de RTE : Intégrer le stockage directement à la trame producteur

Impacts identifiés pour l'intégration du stockage dans la trame contractuelle

✓ **Ajout des définitions adéquates** pour viser les installations de stockage stationnaire (ex : définitions des règles MA-RE)

✓ **Etude d'impact en cours sur les différents types d'accords**

- A priori pas d'inconvénient à utiliser les mêmes modèles d'accord
- Extension de certains accords à la partie soutirage dans le cas du stockage à regarder

Merci de votre attention